

VD_FINDINFO HC / 2009 / 484 vom 28. Dezember 2009

VD Tribunal cantonal, 2009-12-28, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2009___484

FR: VD_FINDINFO HC / 2009 / 484 du 28 décembre 2009

IT: VD_FINDINFO HC / 2009 / 484 del 28 dicembre 2009

Regeste

SUSPENSION DE LA PROCÉDURE | 124a CPC, 452 CPC

Erwägungen

E. 1

L'art. 124a CPC (Code de procédure civile du 14 décembre 1966; RSV 270.11) ouvre la voie du recours au Tribunal cantonal contre les jugements incidents rendus par un président de tribunal d'arrondissement en matière de suspension (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise,

E. 3

a) Aux termes de l'art. 124 al. 1 CPC, lorsqu'une partie fonde ses prétentions sur un fait qui est l'objet d'une procédure pénale, la suspension de l'instance civile n'est ordonnée que si le fait est de nature à influencer sur le résultat de la contestation et que cette mesure apparaisse indispensable. La cause suspendue est reprise dès la décision définitive sur la poursuite pénale (al. 2). La jurisprudence a précisé que la suspension prévue par cette disposition répond à l'idée que la preuve de certains faits sera facilitée par la procédure pénale, au cours de laquelle des faits peuvent être précisés ou des éléments nouveaux révélés (JT 1999 III 66 et référence). En précisant qu'elle doit apparaître indispensable, le législateur a voulu confirmer la jurisprudence rendue sous l'empire du CO du 30 mars 1911 (Code des obligations;RS 220; BGC 1966, p. 710; JT 1999 III 66 précité; 1977 III 28), selon laquelle la suspension en raison d'un procès pénal devait être opportune au regard des prescriptions des art. 53 CO et 1 al. 3 CPC et justifiée par des circonstances impérieuses (JT 1999 III 66 et références). Une suspension en vertu de l'art. 124 CPC requiert selon la jurisprudence la réunion de quatre conditions (JT 1999 III 66). Les trois premières conditions (1. fait pertinent allégué ou susceptible de l'être, 2. fait fondant l'action civile, 3. fait de nature à influencer sur le résultat de l'action) sont plus la variation d'une seule et même condition que trois conditions distinctes. En effet, pour qualifier un fait de pertinent, il faut nécessairement entendre un fait sur lequel repose l'action civile et qui est par conséquent de nature à influencer sur son résultat. La quatrième condition - le caractère indispensable de la suspension - est quant à elle une condition indépendante. b) En l'espèce, le recourant fait valoir que, pour trancher la question de l'attribution de l'autorité parentale et de la garde sur ses enfants, l'issue de la procédure pénale dirigée contre son beau-père A.B._____ serait déterminante. D'après lui, si ce dernier était reconnu coupable d'infractions aux mœurs en relation avec des enfants, il apparaîtrait que l'intimée, puisqu'elle maintient des contacts avec les époux A.B._____ et B.B._____, ne se soucie pas du bien des enfants. Avec le premier juge, on doit considérer que le sort du procès civil ne dépend pas de l'issue de l'action pénale. Qu'un tiers ait pu commettre les infractions susmentionnées est en effet sans incidence sur l'appréciation des qualités des parties pour s'occuper de leurs enfants. Il est

vrai qu'il pourrait être reproché à l'intimée de confier ses enfants à ce tiers connaissant les griefs de nature pénale émis à l'encontre de celui-ci. Mais l'ordonnance de mesures provisionnelles du 3 novembre 2008 a précisément eu pour objet d'interdire une telle démarche à l'intimée, interdiction à laquelle elle ne s'opposait d'ailleurs pas (cf. ordonnance du 3 novembre 2008, p. 52). Le danger particulier que ce tiers pourrait représenter pour les enfants des parties est ainsi écarté, sans qu'il soit nécessaire d'attendre l'issue pénale. En définitive, on ne voit pas en quoi le recourant pourrait fonder ses prétentions au fond sur l'affaire pénale en cours, de sorte que ses conclusions en suspension doivent être rejetées. Il en va de même de la conclusion du recourant tendant à la production du dossier de l'affaire pénale. Si cette conclusion devait être comprise comme une conclusion autonome du recourant tendant à la production du dossier de l'affaire pénale dans la procédure au fond, le recours serait irrecevable; le refus d'ordonner une telle production constitue en effet matériellement une ordonnance sur preuves (JT 2003 III 114), non susceptible de recours (art. 284 al. 1 CPC). S'il s'agissait d'une mesure d'instruction requise en application de l'art. 456a CPC pour statuer sur la requête incidente, elle devrait être rejetée, dès lors qu'il n'est pas utile de prendre connaissance du dossier pénal en son entier pour statuer sur la requête incidente (appréciation anticipée des preuves).

E. 4

En conclusion, le recours doit être rejeté, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, et le jugement confirmé. Les frais de deuxième instance du recourant sont arrêtés à 300 francs. Par ces motifs, la Chambre des recours du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, en application de l'art. 465 al. 1 CPC, prononce : I. Le recours est rejeté. II. Le jugement est confirmé. III. Les frais de deuxième instance du recourant A.G._____ sont arrêtés à 300 fr. (trois cents francs). IV. L'arrêt motivé est exécutoire. Le président : La greffière : Du 28 décembre 2009 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. La greffière : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ M e Philippe Kitsos (pour A.G._____), ■ M e Franck-Olivier Karlen (pour B.G._____). Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral - RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M me la Présidente du Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne. La greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.